



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE I - CHAMBER I

OR:FR

Devant:

Juge Laïty Kama, Président de Chambre
Juge Lennart Aspegren
Juge Navanethem Pillay

Décision du:

4 septembre 1998

Greffe:

M. Agwu Okali

LE PROCUREUR

CONTRE

JEAN KAMBANDA

Affaire No: ICTR-97-23-S

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur:

M. Bernard Muna
M. Mohamed Othman
M. James Stewart
M. Udo Gehring

Conseil de la Défense:

Me Oliver Michael Inglis

I. La procédure

A. Historique

1. Jean Kambanda a été arrêté par les Autorités Kenyanes, sur la base d'une demande qui leur avait été officiellement faite par le Procureur le 9 juillet 1997, en vertu des dispositions de l'article 40 du Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement"). Le

16 juillet 1997, Monsieur le Juge Laïty Kama, faisant suite à une requête du Procureur en date du 9 juillet 1997, ordonnait le transfert et le placement en détention provisoire au Quartier pénitentiaire du Tribunal pour une période de trente jours du suspect Jean Kambanda, en application de l'article 40 bis du Règlement. La détention provisoire de Jean Kambanda a été prolongée à deux reprises pour trente jours, la première fois en vertu des dispositions de l'article 40 bis(F) et une seconde fois en vertu des dispositions de l'article 40 bis(G).

2. Le 16 octobre 1997, un acte d'accusation contre le suspect Jean Kambanda, établi par le Bureau du Procureur, était présenté au Juge Yakov Ostrovsky, qui l'a confirmé, a délivré un mandat d'arrêt contre l'Accusé et a ordonné son maintien en détention.

3. Le 1er mai 1998, lors de sa comparution initiale devant cette Chambre de première instance, l'Accusé a plaidé coupable des six chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation, à savoir, de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de complicité dans le génocide, de crime contre l'humanité (article 3(a) du Statut (assassinat)) et de crime contre l'humanité (article 3(b) du Statut (extermination)).

4. Après avoir vérifié la validité de son plaidoyer de culpabilité, notamment à la lumière d'un accord intervenu entre le Procureur d'une part et l'Accusé et son Conseil d'autre part, accord signé de toutes les parties, la Chambre a déclaré l'Accusé coupable de tous les chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation. Lors d'une conférence de mise en état, qui s'est tenue immédiatement après la comparution initiale, la date de l'audience préalable au prononcé de la sentence, prévu par les dispositions de l'article 100 du Règlement, a été fixée au 31 août 1998. Ultérieurement, à la demande du Procureur, cette date a été reportée au 3 septembre 1998. Au cours de cette même conférence de mise en état, les Parties ont accepté de soumettre leurs mémoires respectifs avant la date de l'audience préalable susmentionnée. Ultérieurement, la date du 15 août 1998 leur a été fixée à cet effet. La Défense et le Procureur ont en effet déposé leurs mémoires avant cette date. Ladite audience préalable a été tenue le 3 septembre 1998.

B. Le plaidoyer de culpabilité

5. Comme indiqué *supra*, Jean Kambanda a plaidé coupable, en application des dispositions de l'article 62 du Règlement, pour l'ensemble des six chefs d'accusation articulés contre lui dans l'acte d'accusation. Comme dit précédemment, l'Accusé a confirmé avoir passé avec le Procureur un accord placé sous scellés et signé de son Conseil et de lui-même, dans lequel il a reconnu avoir commis tous les faits mis à sa charge par l'Accusation.

6. La Chambre a tenu néanmoins à vérifier la validité de ce plaidoyer de culpabilité. À cet effet, la Chambre a demandé à l'Accusé:

(i) si son plaidoyer de culpabilité avait été volontaire, autrement dit, s'il l'avait fait librement et consciemment, sans pression, ni menaces, ni promesses;

(ii) s'il a bien compris la nature des charges formulées contre lui, ainsi que les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et;

(iii) si son plaidoyer de culpabilité était sans équivoque, autrement dit, s'il était conscient que ledit plaidoyer n'était compatible avec aucun moyen de défense qui pourrait le contredire.

7. À toutes ces questions, l'Accusé a répondu par l'affirmative. En foi de quoi, la Chambre a rendue sur le siège la décision dont la teneur suit :

"Monsieur Jean Kambanda, après en avoir délibéré et après avoir vérifié que votre plaidoyer de culpabilité est volontaire, sans équivoque et que vous en avez bien compris les termes et les conséquences;

Compte tenu des éléments factuels et juridiques contenus dans l'accord que vous avez passé avec le Bureau du Procureur et que vous avez reconnu avoir signé, de même que votre Conseil, le Tribunal vous déclare coupable des six chefs d'accusation portés contre vous;

Ordonne votre maintien en détention et dit qu'en conséquence une conférence de mise en état sera tenue immédiatement après cette audience, pour fixer avec le Greffier la date de l'audience préalable au prononcé de la sentence [...]"

II. Droit et principes applicables

8. La Chambre procédera à un rappel des textes relatifs aux peines et à leur exécution, puis précisera, d'une part, l'échelle des peines applicables et, d'autre part, les principes généraux gouvernant la détermination de la peine.

A. Les textes applicables

9. La Chambre rappelle ci-dessous les textes statutaires et réglementaires relatifs à la sentence, applicables à l'Accusé.

Article 22 du Statut :

Sentence

"La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire."

Article 100 du Règlement :

Procédure préalable au prononcé de la sentence

"Après la plaidoyer ou après le jugement de culpabilité, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée."

Article 23 du Statut :

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris la contrainte."

Article 101 du Règlement :

Peines

- "(A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie"
- (B) Lorsqu'elle prononce une peine de la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 23 du Statut, ainsi que:
- (i) de l'existence de circonstances aggravantes;
 - (ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité;
 - (iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux au Rwanda;
 - (iv) de la durée de la période le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe (3) de l'article 9 du Statut.
- (C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

(D) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable sous réserve du paragraphe (B) de l'article 102 ci-après.

(E) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine."

Article 26 du Statut :

Exécution des peines

"Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal."

Article 102 du Règlement :

Statut du condamné

"(A) La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé conformément au paragraphe (D) de l'article 101 ci-dessus. Toutefois, dès notification d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu comme prévu à l'article 64 ci-dessus.

(B) Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre, le condamné est en liberté provisoire ou est en liberté pour toute autre raison, et n'est pas présent au moment du prononcé du Jugement, la Chambre émet un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, notification lui est alors donnée de la déclaration de culpabilité et de la sentence, après quoi il est procédé conformément à l'article 103 ci-après"

Article 103 du Règlement :

Lieu d'emprisonnement

"(A) La peine de prison est exécutée au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal sur une liste d'États ayant indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine. Avant qu'une décision ne soit prise concernant le lieu de l'emprisonnement, la Chambre en notifie le Gouvernement rwandais.

(B) Le transfert du condamné vers cet État est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel."

Article 27 du Statut :Grâce et commutation de peine

"Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur une base de principes généraux du droit."

Article 104 du Règlement :

Contrôle de l'emprisonnement

"L'exécution de toutes les peines de prison est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui."

B. L'échelle des peines applicables à l'Accusé déclaré coupable d'un des crimes figurant à l'un des articles 2, 3 ou 4 du Statut du Tribunal

10. Comme on le constate à travers la lecture des textes susmentionnés consacrés aux peines, le Tribunal ne peut imposer à un accusé, qui plaide coupable ou est jugé comme tel, que des peines d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, en application notamment de l'article 100(1)(A) du Règlement, dont les dispositions s'appliquent également à tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal, soit le génocide (article 2 du Statut), le crime contre l'humanité (article 3) et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4). Le Statut exclut toutes autres formes de sanction, telles par exemple la peine de mort, les travaux forcés ou une peine d'amende.

11. Tant le Statut, en son article 23, que le Règlement, à l'article 101, ne déterminent donc une peine spécifique pour chacun des crimes relevant de la compétence du Tribunal. La détermination de la peine est laissée à la discrétion de la Chambre, qui doit tenir compte, outre la grille générale des peines d'emprisonnement telle qu'appliquée par les Tribunaux au Rwanda, d'un certain nombre d'autres facteurs, notamment de la gravité du crime, de la situation personnelle du condamné, de l'existence de circonstances aggravantes ou de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération du condamné avant et après sa déclaration de culpabilité.

12. Alors que dans la plupart des systèmes nationaux, l'échelle des peines est fixée en fonction de la gravité des infractions, la Chambre constate, comme indiqué *supra*, que le Statut n'opère pas une hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence du Tribunal et, conséquemment, quant à la peine qui doit les sanctionner, celle-ci étant théoriquement la même pour chacun des trois crimes, à savoir une peine d'emprisonnement, pouvant aller, au maximum, jusqu'à l'emprisonnement à vie.

13. Il est à noter toutefois qu'en imposant une peine, la Chambre de première instance devra tenir compte, conformément à l'article 23(2) du Statut, de facteurs tels que la gravité de l'infraction.

14. Il ne semble pas douteux à la Chambre que les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, malgré leur gravité, soient considérées comme des crimes moindres que le génocide ou le crime contre l'humanité. Par contre, il lui paraît plus difficile d'établir une hiérarchie entre le génocide et le crime contre l'humanité quant à leur gravité respective. De l'avis de la Chambre, aussi bien le crime contre l'humanité, déjà puni par les juridictions de Nuremberg et de Tokyo, que le génocide, crime dont le concept même n'a été défini qu'ultérieurement, sont des crimes qui choquent particulièrement la conscience de l'humanité. La Chambre note à cet égard que les crimes jugés par le Tribunal de Nuremberg, à savoir l'holocauste des Juifs ou la "Solution finale", étaient bien constitutifs de génocide, mais n'ont pu être ainsi qualifiés, parce que le crime de génocide n'a été défini que bien après

15. L'acte d'accusation au soutien des charges contre les accusés aux procès de Nuremberg indiquait, s'agissant des crimes contre l'humanité que " ces méthodes et ces crimes constituaient des infractions au droit international, au droit interne, aux principes généraux du droit pénal, tels qu'ils dérivent du droit pénal de toutes les nations civilisées." . Selon le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "TPIY"):

"Les crimes contre l'humanité couvrent des faits graves de violence qui lèsent l'être humain en l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel: sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité. Il s'agit d'actes inhumains qui de par leur ampleur ou leur gravité outrepassent les limites tolérables par la communauté internationale qui doit en réclamer la sanction. Mais les crimes contre l'humanité transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité."

16. S'agissant plus particulièrement du crime de génocide, le préambule de la Convention sur le génocide reconnaît que le crime de génocide a, tout au long de l'Histoire, infligé de grandes souffrances à l'humanité et rappelle la nécessité de la coopération internationale pour libérer l'humanité d'une telle plaie. Le crime de génocide se singularise par son dol spécial, qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", ainsi que le stipule le Statut en son article 2; aussi, la Chambre considère que ce crime constitue le "crime des crimes" et décidera de la peine en conséquence.

17. Il n'est pas discuté que, compte tenu précisément de leur extrême gravité, les crimes contre l'humanité et le génocide doivent recevoir une sanction appropriée. L'article 27 de la Charte du Tribunal de Nuremberg habilitait ce Tribunal à prononcer contre un accusé déclaré coupable de crime contre l'humanité, en application de l'article 6(c) de ladite Charte, la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimait juste.

18. Le Rwanda, comme tous les États qui ont introduit le crime contre l'humanité ou le génocide dans leur législation interne, a prévu pour ces crimes les peines les plus sévères contenues dans sa législation pénale. C'est ainsi que la Loi organique rwandaise sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990, adoptée en 1996,

regroupe les personnes accusées en quatre catégories, sur la base de leurs actes de participation auxdits crimes. Les catégories sont les suivantes :

"Catégorie 1

- a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;
- b) La personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou encouragé les autres à le faire ;
- c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ;
- d) La personne qui a commis les actes de tortures sexuelles.

Catégorie 2

La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

Catégorie 3

La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne.

Catégorie 4

La personne ayant commis des infractions contre les propriétés".

19. Jean Kambanda, selon la liste jointe au mémoire du Procureur, liste dressée par le Procureur général près la Cour suprême du Rwanda, en application de la loi organique précitée, figure dans la première catégorie et l'article 14 de la Loi organique stipule que:

"les peines imposées pour les infractions visées à l'article 1 sont celles prévues par le code pénal, sauf:

- a) que les personnes relevant de la première catégorie encourent la peine de mort;
- b) pour les personnes relevant de la catégorie 2, la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité [...]"

20. Pour les personnes de la catégorie 3, la peine d'emprisonnement sera moindre.

21. Comme indiqué *supra*, la Chambre, dans la détermination de la peine, doit, entre autres, avoir

"recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda" (article 23 du Statut), ou "telle qu'appliquée par les Tribunaux au Rwanda" (article 101 du Règlement).

22. La Chambre note qu'il est logique que, dans la détermination de la peine, elle n'ait recours qu'aux seules peines d'emprisonnement appliquées au Rwanda, à l'exclusion des autres peines applicables dans ce pays, dont la peine de mort.

23. Ceci dit, la question se pose à la Chambre de savoir si le recours à la grille des peines appliquées au Rwanda est obligatoire ou ne revêt qu'un caractère indicatif. La Chambre est d'avis que cette référence ne doit être qu'un des facteurs parmi d'autres qu'elle se doit de prendre en compte dans la détermination des peines et selon le cas. Aussi, elle considère, comme l'a fait la Chambre de première instance I du TPIY dans l'affaire Erdemovic que "la référence à cette grille est de nature indicative dépourvue de toute valeur contraignante". Selon cette Chambre, cet avis est conforté par l'interprétation du Secrétaire général des Nations Unies, qui estimait, dans son rapport à propos de la création du TPIY, que: " pour déterminer la durée de l'emprisonnement, la Chambre de première instance *s'inspirerait* de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie."

24. S'agissant des peines appliquées au Rwanda, la Chambre note à ce sujet que depuis que les procès liés aux événements de 1994 ont débuté dans ce pays, les peines de mort et d'emprisonnement allant jusqu'à l'emprisonnement à vie ont été prononcées à plusieurs reprises. La Chambre n'a toutefois pas été en mesure d'avoir des indications sur le contenu de ces décisions et notamment sur leur motivation.

25. Aussi, tout en continuant de se référer au tant que faire se peut à la "grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les Tribunaux du Rwanda, la Chambre préférera, ici encore, privilégier son pouvoir souverain d'appréciation, compte tenu des circonstances de la cause et de la personnalité des accusés, à chaque fois qu'il s'agira pour elle de prononcer des peines à l'encontre des personnes déclarées coupables de crimes relevant de sa compétence.

C. Les principes généraux gouvernant la détermination de la peine

26. Pour déterminer la peine, la chambre devra toujours avoir à l'esprit que ce Tribunal a été créé par le Conseil de Sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre des mesures que le Conseil était habilité à prendre en vertu de l'article 39 de ladite Charte, pour faire cesser les violations du droit international humanitaire au Rwanda en 1994 et en réparer les effets. Le Conseil avait, comme l'exige la Charte dans ces cas, auparavant constaté que la situation au Rwanda constituait une

menace à la paix et à la sécurité internationales. Et la résolution 955 du 8 novembre 1994 prise à cet effet par le Conseil indique bien que par la création du Tribunal, l'objectif visé était de poursuivre et de châtier les auteurs des atrocités survenues au Rwanda de manière à mettre fin à l'impunité et par voie de conséquence de favoriser la réconciliation nationale et le retour à la paix.

27. On notera que dans le préambule de la loi organique rwandaise mentionnée supra, il est dit:

"Vu qu'il est essentiel, pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, d'éradiquer à jamais la culture de l'impunité ;

Vu que la situation exceptionnelle que connaît le pays impose d'adopter des mesures adaptées permettant de répondre au besoin de justice du peuple rwandais".

28. Ceci dit, il est donc clair que les peines qui sont infligées aux accusés déclarés coupables par le Tribunal doivent avoir pour finalité d'une part la rétribution desdits accusés, ceux-ci devant avoir leur forfait puni, et d'autre part et au delà, la dissuasion, c'est-à-dire de décourager à jamais ceux qui seront tentés dans le futur de perpétrer de telles atrocités en leur montrant que la Communauté internationale n'était plus disposée à tolérer les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

29. La Chambre rappelle toutefois que dans la détermination de ces peines, elle est invitée par les articles 23 du Statut (paragraphe 2) et 101 du Règlement (paragraphe B) à tenir compte d'un certain nombre de facteurs tenant à la gravité de l'infraction, à la situation personnelle de l'accusé, à l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris le sérieux de la coopération que l'accusé a fourni au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité. Il s'agit en quelque sorte d'individualiser la peine tant il est vrai que "entre les coauteurs d'une même infraction ou entre les personnes coupables d'un même type d'infraction, il n'y a qu'un élément commun : le délit objectif qu'ils ont commis avec sa gravité intrinsèque. Hormis ce trait qui les rapproche, de profondes différences séparent nécessairement leurs personnalités respectives et leurs responsabilités : leur âge, leurs antécédents, leur éducation, leur intelligence, leur structure mentale... Il n'est pas juste qu'ils soient à priori justiciables d'un châtiment de la même intensité. Il faut donc laisser au juge le pouvoir d'adapter quantitativement la peine prescrite par la loi à la responsabilité morale de chaque délinquant."

30. A l'évidence cependant pour la Chambre et s'agissant de l'individualisation de la peine, les juges ne sauraient se limiter aux seuls facteurs dont font état le Statut et le Règlement. Ici aussi, leur pouvoir souverain d'appréciation des faits et des circonstances qui les entourent devrait pouvoir leur permettre de prendre en compte tout autre facteur qui leur paraîtrait pertinent.

31. De même, les facteurs dont il est question dans le Statut et le Règlement ne sauraient être interprétés comme devant obligatoirement se cumuler pour la détermination de la peine.

32. Revenant maintenant sur ces facteurs, la Chambre voudrait particulièrement insister sur trois d'entre eux. Il s'agit des circonstances aggravantes, de la situation personnelle du condamné (paragraphe 2 de l'article 23 du Statut) et des circonstances atténuantes.

33. Pour les circonstances aggravantes, l'ont relèvera que la gravité de crimes tels que le génocide ou le crime contre l'humanité qui révoltent particulièrement la conscience de l'humanité se suffit à elle-même pour que l'on leur consacre de longs développements. La Chambre y reviendra toutefois lorsqu'il s'agira pour elle de mettre en balance les facteurs d'aggravation et de mitigation contre ou en faveur de l'accusé pour l'appréciation de la peine.

34. Concernant la "situation personnelle de Jean Kambanda", l'individualisation de la peine ainsi que le donne à entendre l'expression elle-même, n'est envisageable que dans la mesure où sa "personnalité", notamment ses antécédents, son comportement avant, pendant, ou après l'infraction, le mobile qui l'a animé, les remords manifestés après l'infraction sont connus.

35. S'agissant des circonstances atténuantes, le Statut (article 6 paragraphe 4) considère que si le fait d'agir en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur n'exonère pas l'accusé de sa responsabilité pénale, il peut néanmoins constituer un motif de diminution de la peine si le Tribunal l'estime conforme à la justice. Le problème ne devrait pas se poser en l'espèce eu égard à la position de Premier Ministre qu'occupait l'accusé. Le Règlement quant à lui prévoit dans son article 101(Be)(ii) comme mentionné *supra* à titre de circonstance atténuante "le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité. A ce sujet, au moment de déterminer la sentence pour Jean Kambanda, la Chambre aura à évaluer la portée de la coopération de l'accusé dont fait état le Procureur dans le document sous scellés intitulé "Accord aux fins d'un aveu de culpabilité" signé de lui même, de l'accusé et de son Conseil.

36. Cependant la formule employée à l'article 101 susmentionné (...l'existence de circonstances atténuantes y compris le sérieux ...) montre de l'avis de la Chambre que le sérieux et l'étendue de la coopération fournie au Procureur par l'accusé n'est qu'une circonstance atténuante parmi d'autres qui pourraient résulter entre autres du plaidoyer de culpabilité de l'accusé, de son repentir sincère.

37. Ceci étant, la Chambre se doit de néanmoins souligner que le principe doit toujours demeurer que la diminution de la peine résultant de l'octroi de circonstances atténuantes ne doit en rien enlever à la gravité du crime. La loi organique rwandaise No.8/96 du 30/8/1996 évoquée précédemment va plus loin puisque selon elle les personnes relevant de la Catégorie 1 ne peuvent bénéficier de réductions de peine même après un aveu de culpabilité.

III. Sur le fond

38. Après avoir passé en revue les principes posés plus haut, la Chambre en vient maintenant à examiner toutes les informations pertinentes présentées par les deux parties aux fins de décider de la sentence appropriée conformément à l'article 100 du Règlement.

A. Les faits de la cause

39. Outre le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda, la Chambre a reçu du Procureur un document intitulé "Accord entre Jean Kambanda et le Bureau du Procureur", daté du 28 avril 1998, signé de l'Accusé, de son conseil, Oliver Michael Inglis et du Procureur, dans lequel Jean Kambanda reconnaît tous les faits qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. En particulier :

i) Jean Kambanda admet qu'il y a eu au Rwanda en 1994 une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie, dans le dessein d'en exterminer les membres. Des centaines de milliers de Tutsi ont été massacrés au Rwanda, dont des femmes et des enfants, des jeunes et des personnes âgées qui ont été pourchassés et tués dans des lieux où ils avaient trouvé refuge, c'est-à-dire préfectures, bureaux communaux, écoles, églises et stades;

ii) Jean Kambanda reconnaît que en tant que Premier Ministre du Gouvernement intérimaire du Rwanda du 8 avril au 17 juillet 1994, il dirigeait le Conseil des ministres composé de 20 membres et exerçait une autorité et un contrôle *de jure* sur les membres de son gouvernement. Le Gouvernement déterminait et contrôlait la politique de la nation et disposait de l'administration et de la force armée. En sa qualité de Premier Ministre, il exerçait également une autorité *de jure et de facto* sur les hauts fonctionnaires et les officiers supérieurs de l'armée;

iii) Jean Kambanda reconnaît avoir siégé aux réunions du Conseil des ministres, aux réunions de cabinet et aux réunions de préfets à l'occasion desquelles on suivait activement l'évolution des massacres, mais n'avoir pris aucune mesure pour y mettre un terme. Il a eu son mot à dire dans la décision prise par le Gouvernement de dépêcher certains ministres dans les préfectures dans le cadre des mesures de sécurité gouvernementales et afin d'inviter la population civile à faire preuve de vigilance pour démasquer l'ennemi et ses complices. Jean Kambanda reconnaît également être intervenu dans la révocation du préfet de Butare parce que ce dernier s'était opposé aux massacres et dans la nomination d'un nouveau préfet de sorte que les massacres de Tutsi puissent s'étendre à Butare;

iv) Jean Kambanda reconnaît avoir participé à une réunion de haut niveau sur la sécurité tenue à Gitarama en avril 1994 à laquelle étaient également présents le Président T. Sindikubwabo, le chef d'Etat major des Forces armées rwandaises (FAR) et d'autres, et où on avait débattu de l'appui à apporter aux FAR dans la lutte contre le Front patriotique rwandais (FPR) et ses "complices", par lesquels on entendait les Tutsi et les Hutu modérés;

v) Jean Kambanda reconnaît avoir pris la Directive sur la défense civile adressée aux préfets le 25 mai 1994 (Directive n° 024-0273, publiée le 8 juin 1994). Jean Kambanda admet en outre que cette Directive a encouragé et enhardi les Interahamwe qui commettaient des massacres de la population civile tutsie dans les préfectures. Jean Kambanda reconnaît par ailleurs que, par cette Directive, le Gouvernement assumait la responsabilité des actes perpétrés par les Interahamwe;

vi) Jean Kambanda reconnaît qu'avant le 6 avril 1994, les partis politiques, de concert avec les Forces armées rwandaises, ont organisé et commencé l'instruction militaire des mouvements de jeunes du MNRD et du CDR (Interahamwe et Impuzamugambi, respectivement) dans l'intention de les utiliser dans les massacres qui s'ensuivirent. De plus, Jean Kambanda reconnaît que le Gouvernement qu'il dirigeait a distribué des armes et des munitions à ces groupes. En outre, Jean Kambanda confirme que des barrages routiers tenus par les patrouilles mixtes d'éléments des Forces armées rwandaises et de Interahamwe ont été érigés à Kigali et ailleurs dès l'annonce à la radio de la mort du Président J.B. Habyarimana. Au surplus, Jean Kambanda reconnaît que les médias ont été utilisés dans le dessein de mobiliser et d'inciter la population à commettre des massacres de la population civile tutsie. Par ailleurs, Jean Kambanda reconnaît l'existence au sein de l'armée, des milices et des rouages politiques, de groupes qui avaient planifié l'élimination de Tutsi et des opposants politiques Hutu;

vii) Jean Kambanda reconnaît avoir, le 21 juin 1994 ou aux environs de cette date, en sa qualité de Premier Ministre, clairement donné son appui à la Radio Télévision Libre des Milles Collines (RTL), sachant que c'était une station de radio dont les programmes incitaient à tuer les Tutsi et les Hutu modérés ainsi qu'à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale et à les persécuter. A cette occasion, s'exprimant sur les ondes de cette radio, le Premier Ministre Jean Kambanda encourageait la RTL à continuer à inciter aux massacres de la population civile tutsie, en disant spécifiquement que cette radio était "une arme indispensable pour combattre l'ennemie";

viii) Jean Kambanda reconnaît avoir, en sa qualité de Premier Ministre, suite aux nombreuses réunions du Conseil des ministres qui ont eu lieu entre le 8 avril et le 17 juillet 1994, incité, aidé et encouragé des préfets, des bourgmestres et des membres de la population à commettre des massacres et des assassinats de civils, en particulier de Tutsi et de Hutu modérés. En outre, entre le 24 avril et le 17 juillet 1994, Jean Kambanda et des ministres de son Gouvernement se sont rendus dans plusieurs préfectures telles que Butare, Gitarama (Nyabikenke), Gikongoro, Gisenyi et Kibuye pour inciter et encourager la population à commettre ces massacres, notamment en félicitant les personnes ayant commis ces tueries;

ix) Jean Kambanda reconnaît que le 3 mai 1994, il lui a été personnellement demandé de prendre des mesures en vue de protéger des enfants rescapés des massacres qui étaient à l'hôpital et qu'il n'a pas répondu. Le même jour, les enfants étaient tués après la réunion. Il reconnaît avoir failli au devoir qui lui incombait d'assurer la sécurité des enfants et de la population rwandaise;

x) Jean Kambanda admet que, étant habilité à prendre en public des engagements au nom du Gouvernement, il a pris la parole lors de grands rassemblements et dans les médias, à divers endroits dans le pays et a directement et publiquement incité la population à commettre des actes de violence contre les Tutsi et les Hutu modérés. Il reconnaît avoir tenu les propos incendiaires qui ont été par la suite repris maintes fois sur les ondes "vous refusez de verser votre sang pour votre pays et les chiens le boivent pour rien" (*Wima igihugu amaraso imbwa zikayanywera ubusa*);

xi) Jean Kambanda reconnaît avoir ordonné l'érection de barrages routiers sachant que ces barrages étaient utilisés pour identifier les Tutsi en vue de les éliminer et avoir, en sa qualité de Premier Ministre, distribué des armes et des munitions à des membres de partis politiques, de milices et de la population sachant que ces armes serviraient à perpétrer des massacres de civils tutsis;

xii) Jean Kambanda reconnaît qu'il savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient des massacres contre les Tutsi et qu'il n'a ni empêché ces massacres, ni puni leurs auteurs. Jean Kambanda admet avoir été témoin oculaire des massacres des Tutsi et en avoir été informé par le biais des rapports périodiques émanant des préfets et des réunions du Conseil des ministres.

Jugement

40. Au vu des aveux faits par Jean Kambanda en complément de son plaidoyer de culpabilité, la Chambre a, le 1^{er} mai 1998, accepté son plaidoyer et l'a déclaré coupable des chefs d'accusation suivants :

1) Jean Kambanda, en raison des actes ou des omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19 de l'Acte d'accusation, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de génocide, crime prévu à l'article 2 (3) (a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

2) Jean Kambanda, en raison des actes ou des omissions décrits aux paragraphes 3.8, 3.9, 3.13 à 3.15 et 3.19 de l'Acte d'accusation, s'est entendu avec d'autres, notamment des ministres de son gouvernement, tel Pauline Nyiramasuhuko, André Ntagerura, Eliezer Niyitegeka et Edouard Karemera, pour commettre des assassinats et porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait a commis le crime d'entente en vue de commettre le génocide, crime prévu à l'article 2(3)(b) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

3) Jean Kambanda, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.14, 3.16 et 3.19 de l'Acte d'accusation, a directement et publiquement incité à

commettre des meurtres et à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique comme tel, et de ce fait a commis le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime prévu à l'article 2(3) (c) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

4) Jean Kambanda, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.10, 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19 est complice de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et, a de ce fait commis le crime de complicité de génocide, crime prévu à l'article 2(3) (e) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

5) Jean Kambanda, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19, est responsable de meurtres de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un crime contre l'humanité, crime prévu à l'article 3(a) du Statut, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

6) Jean Kambanda, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.15, 3.17 à 3.19, est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un crime contre l'humanité, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

B. Facteurs relatifs à la peine

41. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 23 du Statut, la Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. La Chambre note que la peine capitale, qui est proscrite par le Statut du Tribunal, est obligatoire pour les crimes de cette nature au Rwanda. La référence à la grille des peines rwandaise est destinée à guider la Chambre s'agissant de décider de la sentence appropriée et n'entame nullement le pouvoir d'appréciation discrétionnaire qu'elle a en cette matière. En prononçant la peine, la Chambre, conformément au Règlement, tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle de Jean Kambanda.

i) Gravité de l'infraction

42. Dans le mémoire daté du 8 août 1998 et dans le réquisitoire qu'il a prononcé à l'audience, le Procureur a souligné la gravité du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. Le caractère odieux du crime de génocide et sa proscription absolue confèrent

un caractère proprement aggravant à sa commission. L'ampleur des crimes consistant dans le massacre d'environ 500 000 civils au Rwanda en l'espace de 100 jours constitue une circonstance aggravante.

43. Les crimes contre l'humanité sont, comme indiqué *supra*, considérés comme des atteintes de la plus haute gravité à la vie et à la liberté de l'homme.

44. Au moment où ces crimes ont été commis, Jean Kambanda était Premier Ministre et partageait avec les membres de son Gouvernement la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité au Rwanda. Jean Kambanda a abusé de son autorité et de la confiance de la population civile. Il a personnellement participé au génocide en distribuant des armes, en prononçant des discours incendiaires et en présidant des conseils de cabinet et d'autres réunions au cours desquels les massacres ont été planifiés et débattus. Il a failli à l'obligation qui lui était faite de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes contre la population. L'abus d'autorité ou de confiance est généralement considéré comme une circonstance aggravante

ii) Situation personnelle de Jean Kambanda

Renseignements personnels

45. Jean Kambanda est né le 10 octobre 1955 à Mubumbano, dans la préfecture de Butare. Il est marié et père de deux enfants. Titulaire d'un diplôme d'ingénieur commercial, il a servi entre mai 1989 et avril 1994, à l'Union des banques populaires du Rwanda, groupe de banques dont il est devenu par la suite le directeur. Il était vice-président de la section de Butare du MDR et membre de son Bureau politique. Le 9 avril 1994, il est nommé Premier Ministre du Gouvernement intérimaire du Rwanda. La preuve n'a pas été rapportée par l'Accusation que Jean Kambanda avait fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale antérieure.

iii) Circonstances atténuantes

46. Le Conseil de la défense a invoqué trois circonstances atténuantes : - l'aveu de culpabilité; le remords qui, selon lui, ressort clairement de ce que l'Accusé a reconnu sa culpabilité; et la coopération que celui-ci a fournie au Bureau du procureur.

47. Le Procureur confirme que Jean Kambanda lui a prêté une coopération non négligeable et lui a fourni de précieux renseignements. Il invite donc la Chambre à considérer comme une circonstance atténuante majeure non seulement la coopération que Kambanda lui a fournie jusqu'ici mais également toute coopération que celui-ci prêtera en déposant comme témoin à charge lors des procès d'autres accusés.

48. Il ressort expressément de l'Accord signé entre les parties qu'il n'y a eu entre elles ni pacte, ni entente, ni promesse concernant la sentence, étant entendu que celle-ci relève exclusivement du pouvoir d'appréciation de la Chambre.

49. Le Procureur a toutefois révélé qu'en échange de la coopération de Jean Kambanda, des mesures de protection importantes ont été mises en place pour dissiper les craintes que l'Accusé aurait concernant la sécurité de sa famille.

50. Aux dires du Procureur, Jean Kambanda avait exprimé l'intention de plaider coupable dès son arrestation et son transfert au Tribunal, le 18 juillet 1997. L'Accusé a déclaré dans l'Accord susmentionné qu'il avait pris la résolution de plaider coupable avant même son arrestation au Kenya, et que c'est essentiellement son désir profond de dire la vérité, c'est-à-dire d'emprunter la seule voie possible pour reconstruire l'unité nationale et réconcilier les Rwandais entre eux, qui l'a amené à plaider coupable. Jean Kambanda qui a condamné les massacres survenus au Rwanda considère son aveu de culpabilité comme une contribution au rétablissement de la paix au Rwanda.

51. La Chambre note toutefois que Kambanda n'a pas proposé d'explications à sa participation volontaire au génocide; il n'a pas davantage manifesté de la contrition, ou exprimé des regrets ou de la compassion à l'égard des victimes du Rwanda, même lorsque la Chambre lui en a donné l'opportunité lors de l'audience du 3 septembre 1998.

52. Le représentant du Parquet et le Conseil de la défense ont tous deux prié instamment la Chambre de voir dans le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda l'expression de son remords, et de son repentir ainsi que de son intention d'assumer ses responsabilités pour les actes commis. La Chambre n'ignore pas que le remords ne constitue pas la seule conséquence raisonnable que l'on puisse déduire d'un plaidoyer. Elle prend toutefois acte du fait que la plupart des juridictions pénales nationales considèrent le plaidoyer de culpabilité comme un élément à prendre dûment en compte aux fins de l'atténuation des peines.

"Le fait pour l'Accusé de plaider coupable promptement est considéré comme une circonstance atténuante majeure (traduction non officielle).

53. Dans les juridictions pénales de la Civil Law, un plaidoyer de culpabilité peut être favorablement considéré comme un facteur de modération de la peine, sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation du juge.

"L'aveu de culpabilité est une marque d'honnêteté et il est important pour le Tribunal international d'encourager les aveux, qu'ils soient le fait d'individus déjà inculpés ou de délinquants inconnus" (traduction non officielle).

54. La Chambre a en outre été invitée à considérer en faveur de Jean Kambanda, que son plaidoyer de culpabilité a en outre permis à la justice de réaliser des économies de ressources, d'épargner aux victimes le traumatisme et les émotions liées aux procès, et favorisé l'administration de la justice.

55. La Chambre considère que la gravité du crime a été établie et que l'effet d'atténuation de la peine a été clairement défini.

56. La Chambre considère qu'un constat de circonstances atténuantes se réfère à l'évaluation de la sentence et n'ôte rien à la gravité du crime. Il atténue la peine, et non le crime. A cet égard, la Chambre fait sien le raisonnement suivi dans l'affaire *Erdemovic* et l'affaire *l'Otage* qui y est citée.

"On observera toutefois que l'atténuation de la peine ne réduit en aucune façon le degré de gravité du crime. La question relève davantage du pardon que du moyen justificatif. Autrement dit, la condamnation infligée n'est pas un critère convenable pour apprécier les constatations de la Cour au sujet de la gravité du crime (Traduction non officielle).

57. L'échelle des atrocités commises continue de constituer un critère essentiel d'évaluation de la sentence.

58. Une sentence doit refléter le principe bien connu de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de son auteur. Une sentence juste contribue au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre.

59. La Chambre rappelle, comme indiqué *supra*, que le Tribunal a été institué à la demande du Gouvernement rwandais et que la mission qui lui est assignée est de traduire en justice les personnes responsables de crimes au nom de la communauté internationale, de contribuer de manière efficace à la répression de la violence et à l'éradication de la culture d'impunité ainsi que de promouvoir la réconciliation nationale et la paix au Rwanda (Préambule, résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité).

60. Au terme de son réquisitoire, le Procureur a demandé qu'une peine d'emprisonnement à vie soit infligée à Jean Kambanda, mais à néanmoins demandé au Tribunal, dans la détermination de la peine, de tenir compte du plaidoyer de culpabilité et de la coopération qu'il a fournie à son Bureau. Le Conseil de la défense a, quant à lui, souligné que Jean Kambanda n'était qu'un jouet entre les mains de certaines autorités militaires et que son pouvoir était conséquemment limité. Il a, en conséquence, invité le Tribunal, tenant compte de son plaidoyer de culpabilité, de la coopération qu'il a fournie et continuera à fournir au Procureur et du rôle que Jean Kambanda pourrait jouer dans le processus de réconciliation nationale au Rwanda, de lui imposer une peine qui ne soit pas supérieure à deux ans d'emprisonnement.

61. La Chambre de première instance a scrupuleusement examinés tous les éléments de faits qui lui ont été présentés par les deux Parties quant à la détermination de la peine, dont il ressort pour l'essentiel que:

(A) (i) Jean Kambanda a coopéré et coopère encore, librement, avec le Bureau du Procureur;

(ii) le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda est de nature à éventuellement encourager d'autres personnes à reconnaître leurs responsabilités dans les événements tragiques survenus au Rwanda en 1994;

(iii) un plaidoyer de culpabilité est généralement considéré, devant la plupart des juridictions nationales, dont celle du Rwanda, comme une circonstance atténuante;

(iv) ledit plaidoyer de culpabilité, émanant de l'ancien Premier Ministre, est particulièrement important pour le processus de réconciliation nationale au Rwanda;

(B) mais que, toutefois:

(v) les crimes reprochés à Jean Kambanda revêtent une gravité particulière, et leur caractère massif, atroce et systématique est particulièrement choquant pour la conscience humaine;

(vi) Jean Kambanda a commis ces crimes en toute connaissance de cause et avec préméditation;

(vii) et surtout, les crimes commis sont d'autant plus inacceptables que, occupant les fonctions de Premier Ministre, Jean Kambanda avait le devoir et le pouvoir de protéger la population du Rwanda et d'y maintenir l'ordre et la sécurité et a failli à sa mission.

62. Sur la base de tout ce qui précède, la Chambre est d'avis que les circonstances aggravantes qui entourent la commission des crimes par Jean Kambanda l'emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur et que, surtout, le fait que Jean Kambanda ait occupé à l'époque où il commettait lesdits crimes les plus hautes fonctions ministérielles est de nature à définitivement exclure toute possibilité d'atténuation de la peine.

IV. VERDICT

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I,

PAR CES MOTIFS,

PRONONÇANT son jugement portant condamnation en audience publique;

CONFORMÉMENT aux articles 23, 26 et 27 du Statut et aux articles 100, 101, 102, 103 et 104 du Règlement de procédure et de preuve;

VU la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les Tribunaux au Rwanda;

VU l'Acte d'accusation confirmé le 16 octobre 1997;

VU le plaidoyer de culpabilité fait par Jean Kambanda le 1er mai 1998 des chefs de:

CHEF 1: Génocide (crime prévu à l'article 2(3)(a) du Statut, qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3), et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut);

CHEF 2: Entente en vue de commettre le génocide (crime prévu à l'article 2(3)(b) du Statut, qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1), et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut);

CHEF 3: Incitation directe et publique à commettre le génocide (crime prévu à l'article 2(3)(c) du Statut, qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3), et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut);

CHEF 4: Complicité dans le génocide (crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut, qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3), et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut);

CHEF 5: Crime contre l'humanité (assassinat) (crime prévu à l'article 3(a) du Statut, qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3), et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut);

CHEF 6: Crime contre l'humanité (extermination) (crime prévu à l'article 3(b) du Statut, qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3), et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut);

La Chambre l'ayant déclaré coupable de chacun de ces chefs le 1er mai 1998;

VU les mémoires déposés par les Parties;

Le Procureur et le Conseil de la Défense entendus;

POUR LES CRIMES SUSMENTIONNÉS

CONDAMNE Jean Kambanda

né le 19 octobre 1955 dans la Commune de Gishamvu, Préfecture de Butare (Rwanda),

À LA PEINE D'EMPRISONNEMENT À VIE

DÉCIDE que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre de première instance, et que le Greffier informera le Gouvernement rwandais et l'État désigné du lieu d'emprisonnement;

DÉCIDE que le présent Jugement est immédiatement exécutoire, et que, dans l'attente de son transfert audit lieu d'emprisonnement, Jean Kambanda sera maintenu en détention dans les mêmes conditions que celles qui présidaient jusqu'alors à sa détention.

Arusha, le 4 septembre 1998,

Laïty Kama

Lennart Aspegren

Navanethem Pillay

Président de Chambre

Juge

Juge

(Sceau du Tribunal)